

Directives du Master of Advanced Studies HEP-BEJUNE in Supervision (D MAS SUP)

Le Rectorat,

vu l'art. 12, al. 2 du Règlement de la filière de formation continue et postgrade, du 4 avril 2024,

arrête :

Article premier

But

¹Le Master of Advanced Studies HEP-BEJUNE in supervision (ci-après : le MAS) vise à développer les compétences d'accompagnement et de supervision pour et par des professionnel·le·s des champs de l'enseignement, de l'éducation, du travail social et de la santé.

²Le MAS a pour objectif que les étudiant·e·s acquièrent les bases théoriques et pratiques pour agir dans un cadre déontologique et développent une identité et une posture de superviseur·e.

Art. 2

Objet

En complément, aux dispositions générales applicables aux formations certifiantes du Règlement de la filière de formation continue et postgrade (ci-après : RFCP), du 4 avril 2024, les présentes directives fixent la composition du comité de formation, la durée des études, les conditions d'admission ainsi que les conditions de validation des modules et du travail de master.

Art. 3

Titre délivré

Le titre délivré est un « Master of Advanced Studies HEP-BEJUNE in supervision » et compte 60 crédits ECTS.

Art. 4

Comité de formation

¹Un comité de formation est constitué, il est composé :

- de la ou du répondant·e de domaine ;
- de la ou du responsable de projet ;
- d'au moins un ou une expert·e de la supervision intervenant dans le MAS ;
- d'un·e consultant·e externe.

²Le comité peut faire appel à d'autres personnes.

³Son rôle est de veiller à l'amélioration continue des contenus et de la structure de la formation.

⁴Le comité est placé sous la responsabilité de la ou du responsable de projet. Il se réunit au moins une fois par année académique.

Art. 5

Durée des études

La durée maximale des études est de 8 semestres, travail de master compris.

Art. 6

Admission ordinaire

¹Sont admissibles, les personnes candidates :

- a) titulaires d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) ou d'un Bachelor d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent, obtenu dans un domaine voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée, en pédagogie spécialisée, en psychologie, en logopédie, en psychomotricité, en santé ou en travail social ;
- b) au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans l'enseignement ou dans un domaine voisin ;
- c) qui fournissent une attestation de supervision en tant que personne supervisée de 10 heures qui date de moins de cinq ans et qui émane d'une ou un superviseur·e certifié ou reconnu ;
- d) qui n'ont pas été en situation d'échec définitif dans la formation visée ;
- e) qui n'ont pas été exclues d'une haute école pour des motifs disciplinaires.

²Les admissions sont prononcées par le service académique.

Art. 7

Admission sur dossier

¹Sont admissibles sur dossier, les personnes candidates :

- a) titulaires d'un Bachelor d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent ;
- b) au bénéfice d'expérience professionnelle d'au moins cinq ans qui s'inscrit dans le projet professionnel lié à l'obtention du MAS ;
- c) qui remplissent les conditions de l'art. 6, al. 1er let. c à e.

²La demande d'admission qui, en plus des documents usuels, contient une lettre de motivation présentant le projet professionnel dans lequel s'inscrit la formation visée, est préavisée par la ou le responsable de domaine et la ou le responsable de projet à l'attention du service académique.

Art. 8

Procédure de sélection

¹En fonction des places disponibles en formation, les candidat·e·s admissibles sont admis selon l'ordre de priorité suivant :

- a) dans l'ordre d'arrivée des dossiers de candidature complets, les candidat·e·s qui remplissent les conditions d'admission de l'art. 6 et qui sont domiciliés ou qui travaillent dans l'espace BEJUNE ;
- b) dans l'ordre d'arrivée des dossiers de candidature complets, les candidat·e·s qui remplissent les conditions d'admission de l'art. 6 ;
- c) dans l'ordre d'arrivée des dossiers de candidature complets, les candidat·e·s admis sur dossier en application de l'art. 7.

²La ou le responsable de domaine et la ou le responsable de projet établissent la liste des personnes sélectionnées à l'attention du service académique qui statue.

Art. 9

Validation des modules
théoriques et pratiques

¹Les dispositions prévues par l'art. 23 du RFCP s'appliquent.

²En dérogation à l'article susmentionné, aucun échec définitif n'est prononcé en cas de premier échec à une première remédiation. Dans ce cas, l'étudiant·e bénéficie d'une unique seconde remédiation. En cas d'échec à la seconde remédiation, un échec définitif est prononcé.

³Un nouvel échec en première remédiation entraîne l'échec définitif.

Art. 10

Travail de Master –
Partie écrite

¹La validation de la partie écrite du travail de master permet à l'étudiant·e de se présenter à la soutenance orale.

²En cas de non-validation de la partie écrite, l'étudiant·e dispose de trente jours, à partir de la notification, pour présenter une version corrigée selon les instructions reçues.

³En cas de nouvel échec à la partie écrite, l'étudiant·e dispose d'un délai de trois mois, à partir de la notification, pour présenter un nouveau travail, sous peine d'échec définitif et d'arrêt de la formation. Ce nouveau travail écrit peut se faire sous la direction d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice et ne pourra pas faire l'objet d'une remédiation. En cas d'échec, un échec définitif sera prononcé.

Art. 11

Travail de Master –
Soutenance

¹En cas d'échec à la soutenance orale du travail de Master, l'étudiant·e se présente à une seconde soutenance.

²En cas de nouvel échec à la soutenance, un échec définitif est prononcé.

Art. 12

Certification

Lorsque l'ensemble des crédits ECTS prévus par le programme de formation sont acquis, le titre de MAS est délivré lors de la cérémonie de remise des titres annuelle.

Art. 13

Remboursement

Sur demande motivée écrite transmise dans les 30 jours qui suivent l'arrêt de la formation, la ou le responsable de filière peut décider de rembourser une partie des frais de participation, mais au maximum un tiers du montant total en cas d'arrêt de la formation durant les deux premiers semestres et un montant équivalent à un semestre d'études en cas d'arrêt de la formation jusqu'au 4^{ème} semestre de formation. En cas d'arrêt des études après avoir débuté le 5^{ème} semestre de formation, aucun remboursement n'est possible.

Art. 14

Voies de droit

¹Les décisions prises en application des présentes directives peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

²Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

³Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 15

Admissions 2025 -
Dispositions transitoires

Sur demande motivée écrite déposée avec le dossier de candidature, le service académique peut, sur préavis de la ou du responsable de filière, permettre aux personnes candidates qui ne remplissent pas la condition de l'art. 6, al. 1^{er} *let. c* leur fixer un délai échouant au plus tard au 30 juin 2025 pour remplir cette condition, sous peine de non-admission.

Art. 16

Dispositions transitoires-
ancienne réglementation

Les candidat·e·s au MAS en supervision entrés en formation à la HEP-BEJUNE avant l'entrée en vigueur des présentes directives restent soumis aux dispositions du Règlement concernant la formation complémentaire pour l'obtention du Master of Advanced Studies HEP-BEJUNE in Supervision (Maîtrise d'études avancées en supervision), du 24 novembre 2015.

Art. 17

Dispositions finales

¹Le règlement concernant la formation complémentaire pour l'obtention du Master of Advanced Studies HEP-BEJUNE in Supervision (Maîtrise d'études avancées en supervision), du 24 novembre 2015 est abrogé.

²Les présentes directives ont été adoptées le 9 décembre 2024 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE

³Elles entrent en vigueur le 1^{er} février 2025.

Delémont, le 9 décembre 2024

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber

Recteur